

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD936**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté départemental du 18 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
VU la demande des Etablissements LEGRAND - 91, rue de Chossegras - 69270 COUZON-AU-MONT-D'OR,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le grutage de la passerelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 04/11/2025, des travaux seront réalisés sur la RD936 du PR 44+0651 au PR 45+0015 avenue de Trévoux sur le territoire des communes de Saint-Rémy et Saint-Denis-les-Bourg.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé par feux tricolores ou manuellement (piquet K10).

De plus, en fonction de la gêne occasionnée et dans le but de maintenir les files de véhicules équilibrées en longueur de part et d'autre du chantier, le pilotage manuel de l'alternat pourra être exigé, sur simple demande du gestionnaire de la voie, dans les plages d'horaires suivantes :

7h00-8h30 11h45-12h30 13h15-14h00 17h00-18h30.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Bresse-Revermont.

Le responsable de la signalisation est Célian MARQUIS

Tél. portable : 06 64 56 77 02.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Saint-Rémy et Saint-Denis-les-Bourg,
- Directeur des mobilités,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont,
- Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Directeur des Etablissements LEGRAND,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Boisse, le 13 octobre 2025

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du pôle Réflexions

amont, sécurité et gestion du Domaine

Public du groupe Ouest,

Jean-Louis DESPORTES

signé

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

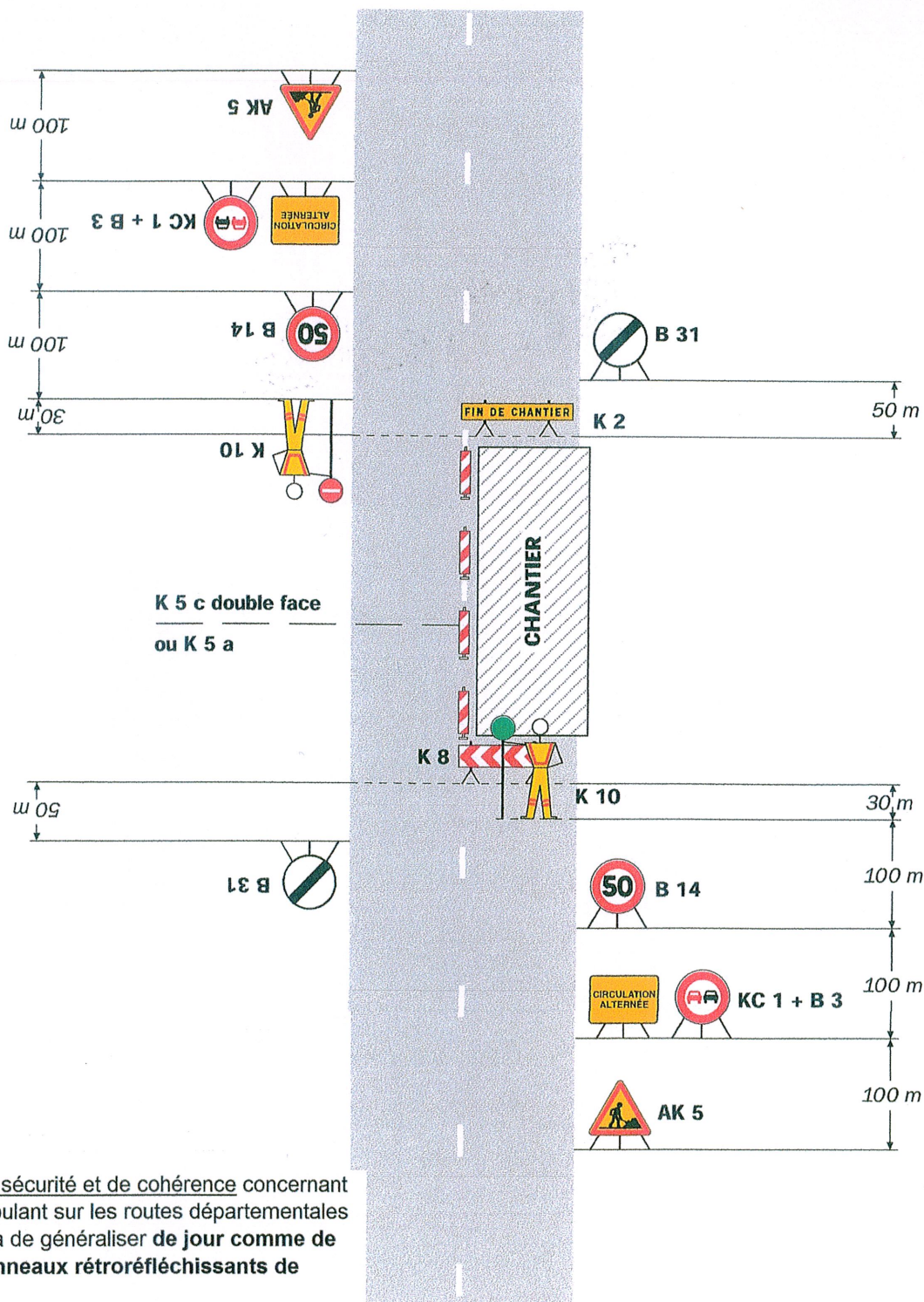
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



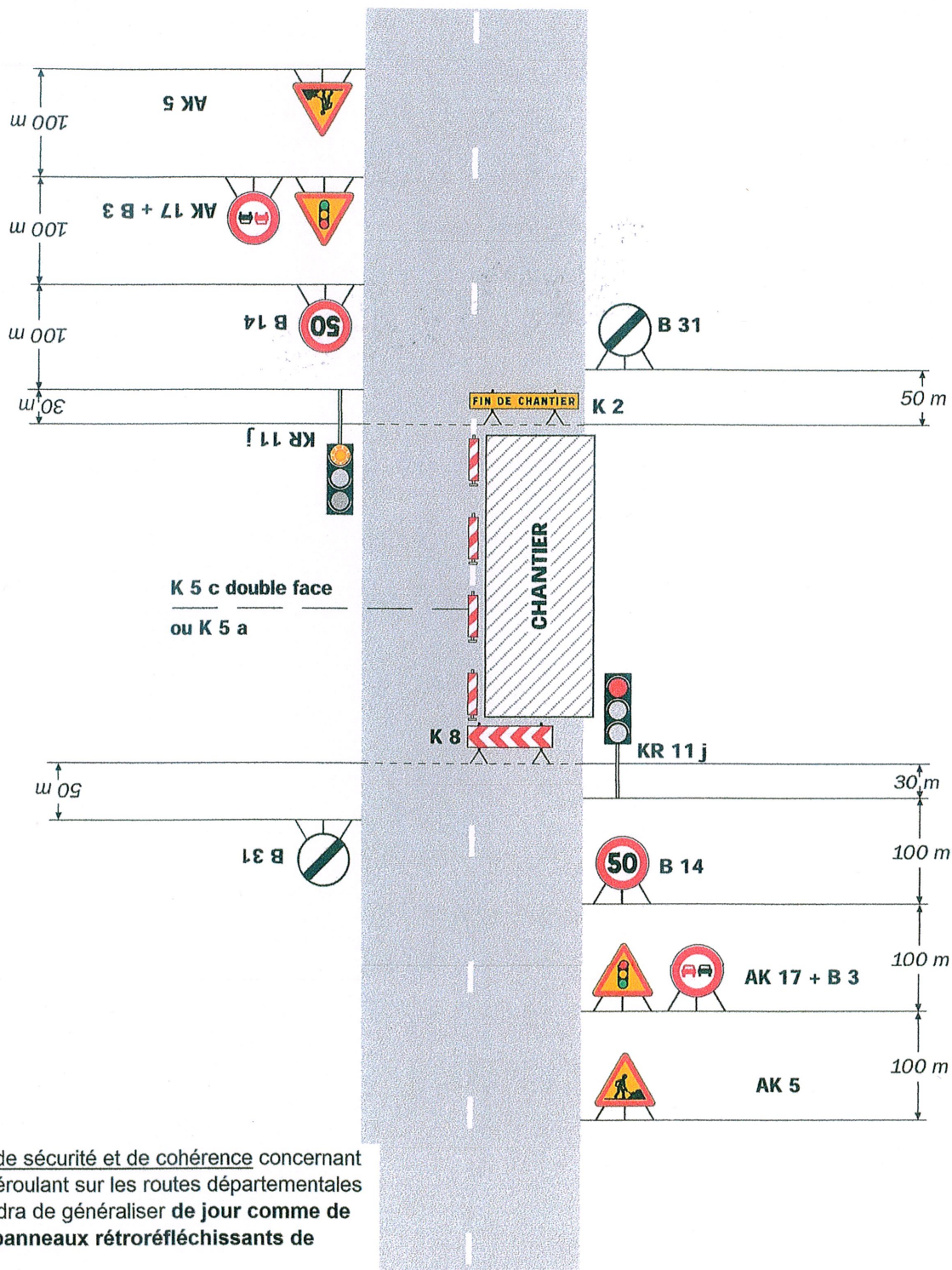
En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



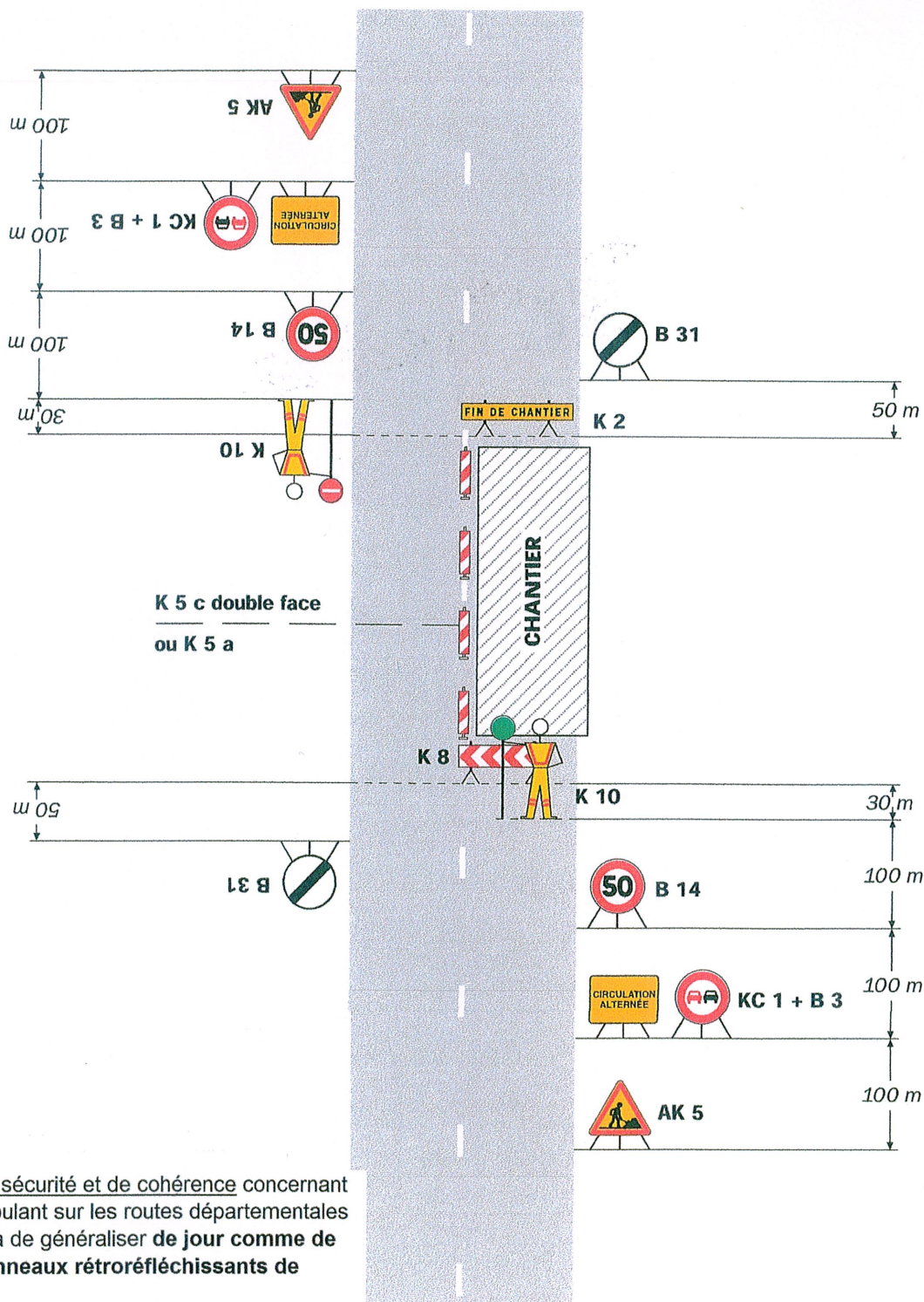
En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



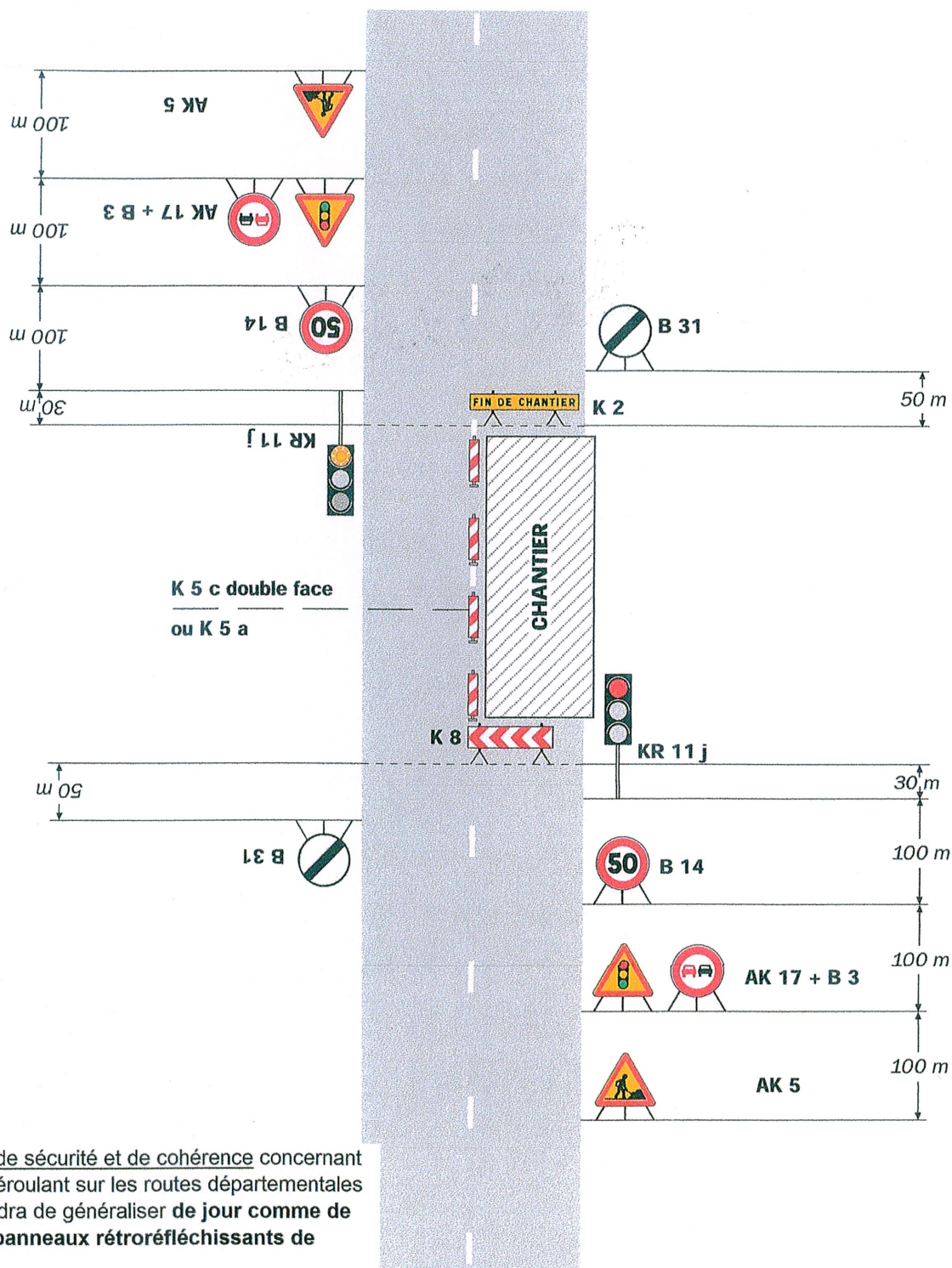
En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK14

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétro réfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14